



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 40010

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de retablisement dans leurs droits à pension du régime général de la sécurité sociale pour les anciens militaires rayés des cadres sans droit à pension ni à solde de réforme. En effet, en réponse à une question écrite parue au Journal officiel le 24 juillet 1995, M. le ministre des anciens combattants précisait que le retablisement dans leurs droits à pension du régime général pouvait intervenir pour les anciens combattants dès lors que ces militaires se trouvaient sur un territoire où le régime général de la sécurité sociale avait été ou était en vigueur. Reprenant l'exemple cité dans la question qui concernait un militaire engagé dans la marine et affecté sur un bâtiment de la marine nationale croisant au large des côtes tunisiennes entre le 16 décembre 1956 et le 25 mai 1958, il indiquait dans sa réponse parue au Journal officiel le 11 mars 1996 que le régime général ne pouvait s'appliquer. Cette réponse sous-entend que le navire de la marine française sur lequel servait ce militaire n'était pas considéré comme territoire français. Or, il semble qu'au terme des conventions internationales, un bâtiment de guerre français est considéré comme un territoire français. Le régime général de la sécurité sociale doit donc pouvoir s'y appliquer. Il souhaite savoir quelle analyse juridique il faut retenir quant au statut territorial des bâtiments de guerre de la marine nationale et si l'on peut en tirer pour conséquence que le régime général de la sécurité sociale s'y applique comme sur le reste du territoire.

Texte de la réponse

L'application de la législation du régime général de sécurité sociale aux périodes passées à bord d'un bâtiment de guerre de la marine nationale soulève, comme l'a fait justement remarquer l'honorable parlementaire, le problème du statut territorial desdits bâtiments. Cette question relevant de la compétence du ministère de la défense, mes services ont demandé qu'il soit procédé à une étude juridique dont les conclusions doivent leur parvenir dans les tout prochains jours. L'honorable parlementaire sera tenu informé des réceptions desdites conclusions.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40010

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3224

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 582